



**Solutions AXA
pour les entreprises**

Responsabilité civile

Conventions spéciales Entreprises de nettoyage

Réf. 966282
Mars 2022

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Activités garanties	2	
2. Dispositions relatives aux biens confiés	2	
3. Montant des garanties et des franchises	3	

1. ACTIVITÉS GARANTIES

Les activités garanties sont exclusivement l'activité de nettoyage courant de locaux à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce **à l'exclusion :**

- du nettoyage des salles blanches informatiques, et data centers ;
- du nettoyage des locaux de productions industrielles ;
- du nettoyage des établissements de soins ;
- du nettoyage des laboratoires d'analyses médicales ;
- du nettoyage des entrepôts ;
- du nettoyage des locaux contenant des œuvres et objets d'art ;
- du matériel y compris à ce titre les machines industrielles ;
- du nettoyage industriel des sols techniques ;
- du nettoyage de vitres extérieures d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 146-3 du Code de la construction et de l'habitation, ou de façades ;
- du nettoyage des réseaux de ventilation, de climatisation et d'eau.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CONFIEÉS

Les biens mobiliers qui sont l'objet du contrat de nettoyage sont considérés comme des biens confiés au sens de la définition figurant au chapitre 7 des Conditions générales.

Les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant du vol ou de la disparition des clefs confiées à l'assuré à ses préposés ou à ses sous traitants, pour l'exercice des prestations de nettoyage sont couverts lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES PRÉVUES AU CHAPITRE 2 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS :

- **le vol, le vandalisme, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés.** Toutefois demeure garanti le vol de biens mobiliers dans l'enceinte des établissements objet du contrat de nettoyage causé par :
 - les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
 - des tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés ;
- ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » de la présente Convention spéciale.

3. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des Conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont :		
■ Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	Néant
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	400 €
■ Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par sinistre si le CA est inférieur ou égal à 200 000 €	1 000 €
	250 000 € si le CA ⁽¹⁾ est supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	
dont :		
Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre	1 000 €
AUTRES GARANTIES		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 3.1 des Conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Les risques environnementaux : (art. 3.4 des Conditions générales)		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	400 €
le préjudice écologique (dont les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100 000 € par année d'assurance	400 €
Défense (article 4 des Conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (article 4 des Conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention 380 €

(1) On entend par chiffres d'affaires celui déclaré à la souscription.

Pour tout renseignement complémentaire
Contactez-nous



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :

